

Thème Divulgence financière	En vigueur le AAAA-MM-JJ 2022-01-01
---------------------------------------	--

Adoption

N° de la résolution HA-221/2021	Adopté le AAAA-MM-JJ 2021-11-12	Révisé le AAAA-MM-JJ	Secrétaire général Pierre Gagnon <i>Original signé et conservé</i>
---	--	-------------------------	--

1 Introduction

La présente politique constitue l'engagement d'Hydro-Québec en matière de divulgation de l'information financière, à savoir l'information financière que la Société doit communiquer à l'externe.

Elle s'applique aux employés, dirigeants et administrateurs d'Hydro-Québec.

2 Principes généraux

Hydro-Québec adhère aux principes de transparence, de rigueur et de respect de la confidentialité dans ses communications. Elle diffuse une information complète et non sélective à l'intention des investisseurs, des médias et du public et divulgue de l'information fiable au moment opportun, conformément aux lois auxquelles elle est assujettie. En conséquence, elle prend les engagements suivants :

2.1 Obligations légales de divulgation

Pour se conformer aux lois auxquelles elle est assujettie, Hydro-Québec doit :

- transmettre au gouvernement, chaque année, ses états financiers consolidés et toute autre information requise en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* ;
- déposer, dans le cadre de ses activités de financement, les formulaires, les rapports et les autres documents prescrits par les autorités de réglementation en valeurs mobilières des pays dans lesquels les titres d'emprunt d'Hydro-Québec peuvent être négociés.

2.2 Usages de divulgation

Pour assurer la transparence dans ses communications, Hydro-Québec s'engage à :

- communiquer publiquement ses états financiers consolidés trimestriels et annuels ;
- communiquer en temps opportun les faits importants à l'égard de l'information financière, qu'ils soient favorables ou défavorables.

2.3 Respect de la confidentialité de l'information financière

Pour respecter son devoir de confidentialité, Hydro-Québec s'engage à protéger adéquatement l'information financière de la Société.

Thème Divulgence financière	En vigueur le 2022-01-01	AAAA-MM-JJ	Révisé le AAAA-MM-JJ
---------------------------------------	------------------------------------	------------	-------------------------

2.4 Diffusion et porte-parole

Pour assurer une diffusion cohérente de l'information financière, Hydro-Québec s'engage à nommer, à titre de porte-parole d'Hydro-Québec, le président-directeur général ou la présidente-directrice générale et le vice-président exécutif et chef de la direction financière ou la vice-présidente exécutive et cheffe de la direction financière ou toute autre personne désignée par ceux-ci lors de la divulgation des documents statutaires à portée financière.

2.5 Approbation des documents statutaires, des communiqués et des présentations diffusées à l'externe

Les documents statutaires à portée financière de même que les communiqués et présentations en lien avec ceux-ci sont approuvés par le vice-président exécutif et chef de la direction financière ou la vice-présidente exécutive et cheffe de la direction financière ou par le président-directeur général ou la présidente-directrice générale et, le cas échéant, par le Conseil d'administration.

2.6 Site d'Hydro-Québec

Le site d'Hydro-Québec facilite la diffusion des communiqués de presse et des documents statutaires à portée financière.

Tout document statutaire à portée financière qui doit être ajouté sur le site Web de la Société doit également être approuvé au préalable par un ou une porte-parole.

2.7 Processus de contrôle et validation de l'information

Pour s'assurer de divulguer une information financière fiable, Hydro-Québec s'engage notamment à maintenir en place un processus de contrôle pour valider l'information financière divulguée et pour s'assurer de diffuser une information fiable au moment opportun.

3 Reddition des comptes au Conseil d'administration

3.1 Mesures de reddition de comptes

Une reddition sur l'application de la présente politique est présentée annuellement au Conseil d'administration.

3.2 Responsable de la reddition des comptes

Chaque gestionnaire est responsable de faire appliquer les principes généraux contenus dans la présente politique. Le vice-président exécutif et chef de la direction financière ou la vice-présidente exécutive et cheffe de la direction financière rend compte de l'application de la présente politique.

Relativement à une préoccupation particulière, le Conseil d'administration ou le président-directeur général ou la présidente-directrice générale peut en tout temps demander une reddition de comptes sur l'application de certains principes généraux contenus dans la présente politique.